

(1)

(N° 207.)

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 MAI 1888.

---

Déclaration conclue, le 7/12 avril 1888, entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1843.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à votre approbation la déclaration ci-jointe intervenue entre le Gouvernement belge et le Gouvernement Grand-Ducal luxembourgeois pour mettre fin à une divergence d'interprétation concernant un point de droit international.

Le texte de cette déclaration est suffisamment clair par lui-même; la question a du reste été exposée à la Chambre dans la séance du 29 juillet 1885 à l'occasion du rapport de la Commission permanente de l'industrie sur une pétition de la chambre de commerce d'Arlon. Je me bornerai donc à indiquer brièvement les conséquences douanières qu'entraînera la suppression de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1843.

Jusqu'à présent les ardoises importées du Grand-Duché en Belgique ont été admises librement à l'entrée; elles paieront à l'avenir le droit de 2 francs par 1000 pièces, droit fixé par le traité franco-belge du 3 octobre 1881, dont les dispositions ont été rendues d'application générale en vertu de l'article 2 de la loi du 13 mai 1882.

Les autres produits énumérés à l'article 36 de la Convention de 1843, à savoir: les pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, le sable, la chaux, le plâtre et les pierres à bâtir ou destinées à la construction et à l'entretien des routes, continueront à être admis en Belgique en franchise de droits en vertu de notre tarif général des douanes.

Depuis 1881, les exportations d'ardoises du Grand-Duché en Belgique ont été en constante diminution ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

En 1881 . . . . .	2,615,000 pièces.
En 1882 . . . . .	1,753,000 —
En 1883 . . . . .	1,471,750 —
En 1884 . . . . .	1,495,500 —
En 1885 . . . . .	1,380,500 —
En 1886 . . . . .	736,900 —
En 1887 . . . . .	480,700 —

Le droit de 2 francs n'aurait donc produit en 1887 que la minime somme de fr. 961 40 c.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

Le Prince DE CHIMAY.



**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut :*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La déclaration conclue le 7/12 avril 1888 entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg au sujet de l'article 36 de la Convention des limites du 7 août 1845 sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 17 mai 1888.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***Le Prince DE CHIMAY.**

---

## DÉCLARATION.

---

Le Gouvernement Grand-Ducal luxembourgeois, d'une part ;

Estimant que l'article 36 de la Convention des limites conclue le 7 août 1843 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, lequel est ainsi conçu :

« L'entrée et la sortie des ardoises, pierres d'ardoises brutes ou ouvrées, »  
« du sable, de la chaux, plâtre et des pierres à bâtir ou destinées à la con- »  
« struction et à l'entretien des routes, sont libres de tout droit de douane »  
« entre le Grand-Duché et la province de Luxembourg » — a été abrogé par l'effet du traité de commerce conclu le 22 mai 1865 entre la Belgique et la Prusse, stipulant pour le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États composant l'union douanière Allemande ;

Et le Gouvernement belge, d'autre part ;

N'admettant pas qu'une clause d'un traité de limites, de sa nature perpétuel, puisse être abrogé implicitement par une Convention commerciale ; mais reconnaissant toutefois que les considérations qui ont motivé la suppression de la loi belge du 6 juin 1859 s'appliquent également à la stipulation de faveur consacrée par ledit article 36 ;

Sont convenus de la déclaration suivante :

« L'article 36 de la Convention du 7 août 1843 a cessé de produire ses »  
« effets dans l'un comme dans l'autre des deux pays. »

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles le 7 avril 1888, et à Luxembourg, le 12 avril 1888.

(L. S.) LE PRINCE DE CHIMAY.

(L. S.) ÉD. THILGES.

---